## AR Prefecture

047-200068930-20240923-D24DSTE155-AR

Reçu le 27/09/2024



SERVICE ENVIRONNEMENT DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

## **DECISION**

Affaire suivie par : Lucille PROVOST

N°D24DSTE155

OBJET: REDEVANCE SPÉCIALE CONVENTIONS PARTICULIÈRES GROS PRODUCTEURS POUR LE **SECOND SEMESTRE 2024** 

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1er Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018C-96-STE en date du 28 juin 2018 par laquelle l'Assemblée a fixé les tarifs de la Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels ;

Considérant que cette délibération prévoyait également que les conventions particulières passées avec les gros producteurs de déchets soient maintenues. Cinq établissements sont concernés par cette mesure et avec lesquels il convient de signer un document contractuel particulier ;

Considérant la mise en place de la Redevance Déchets pour l'ensemble des usagers à compter du 01 janvier 2025, les conventions particulières des gros producteurs ne concernent pour cette dernière année que le second semestre 2024 :

## Le Président de Fumel Vallée du Lot décide.

- 1°) D'approuver les conventions particulières avec les entreprises ou établissements publics suivants : le Centre Hospitalier de Fumel, l'EPHAD Bel Air de Tournon d'Agenais, l'hôpital local de Penne d'Agenais, le supermarché E. LECLERC et le camping Ullule de Tournon d'Agenais au titre de la Redevance Spéciale 2024;
- 2°) D'autoriser la signature de ces conventions particulières et tous les documents en rapport avec cette affaire;
- 3°) Précise que le produit de ces redevances seront prévues au budget 2025 en recettes (section fonctionnement - article 70612).

## AR Prefecture

047-200068930-20240923-D24DSTE155-AR Reçu le 27/09/2024

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

> Pour extrait certifié conforme Fumel, le 23 septembre 2024



Certifié exécutoire le : 27 septembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 27 septembre 2024